PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS.

RÈGLEMENT NUMÉRO 493-17, RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE ET D'OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de loi no 122 par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT les modifications apportées au Code municipal en lien avec la politique de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT que la municipalité peut adopter un règlement afin de prévoir des règles d'attribution des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ et de moins de 100 000\$, selon des catégories de contrats déterminés;

CONSIDÉRANT que le conseil désire décréter de telles règles;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné lors de la séance du 13 novembre 2017 et le projet de règlement a été déposé et présenté durant ladite séance;

À ces causes, sur proposition de Jean-Claude Drolet, appuyée par Claude Dalcourt, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Louis et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

SECTION I LES MESURES DE MAINTIEN D'UNE SAINE CONCURRENCE

- ARTICLE 3. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission
- a) Conformément au Code municipal, article 936.0.13, le conseil délègue au directeur-général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- b) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- c) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- d) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :

- Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
- Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 4. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 5. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

- a) Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

ARTICLE 6. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

- a) La municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 7. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le

cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

ARTICLE 8. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

ARTICLE 9. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

- a) Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le directeur général de la municipalité en plus de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat. Le directeur pourra autoriser des directives de changements pour un maximum de 10% du coût du contrat. Tout dépassement du 10% devra être autorisé par une résolution du conseil.
- b) La municipalité doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

SECTION II: CONTRATS

ARTICLE 10. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1. « Contrat de construction » : Un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, tel que décrit par l'article 935 du Code municipal;
- 2. « Contrat d'approvisionnement »: Un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens;
- 3. « Contrat de services » : Un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus.
- 4. Le présent règlement ne s'applique pas aux contrats mentionnés à l'article 938 du Code municipal ni aux contrats qui comportent une dépense de moins de 25 000\$.

ARTICLE 11. RÈGLES D'ATTRIBUTION DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000\$ ET DE MOINS DE 100 000\$ PAR CATÉGORIE:

11.1 Contrats de construction

De 50 000\$ à 99 999\$

De 25 000\$ à 49 999\$ De gré à gré

OU

Invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs Invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs

11.2.2 Pour les contrats de gré à gré (article 11.1), le conseil doit préalablement adopter une résolution mentionnant un représentant de la municipalité, autoriser un montant maximum pour l'achat, le type de contrat et, le cas échéant, ajuster le compte budgétaire correspondant à la dépense pour fin de contrôle budgétaire.

11.1.3 La municipalité peut décider de recourir au plus bas soumissionnaire conforme, au mode d'adjudication de contrats à deux enveloppes, ou encore, à la grille de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des travaux, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché, pour tout contrat octroyé par appel d'offres public ou par voie d'invitation écrite.

Lorsque la municipalité choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

Dans un tel cas, le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage, étant assimilée à la soumission la plus basse.

11.2 Pour les contrats d'approvisionnement comportant une dépense d'au moins 25 000\$ et de moins de 100 000\$, le conseil peut, au choix et sujet aux articles 11.2.3 à 11.2.5 :

11.2.1 Contrats d'approvisionnement de véhicules/machineries usagés

De 25 000\$ à 99 999\$ De gré à gré

OU

Invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs

11.2.2 Contrats d'approvisionnement de véhicules/machineries neufs

De 25 000\$ à 99 999\$ De gré à gré

OU

Invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs

- 11.2.3 Pour les contrats de gré à gré (articles 11.2.1 et 11.2.2), le conseil doit préalablement adopter une résolution mentionnant un représentant de la municipalité, autoriser un montant maximum pour l'achat, le type d'équipement et, le cas échéant, ajuster le compte budgétaire correspondant à la dépense pour fin de contrôle budgétaire.
- 11.2.4 Afin de permettre la saine concurrence, si le conseil autorise l'achat de gré à gré pour une dépense de plus de 25 000\$ et de moins de 100 000\$, pour l'achat d'un véhicule ou d'une machinerie neuve ou usagée, l'achat subséquent devra être faite par voie d'invitation écrite auprès de deux fournisseurs ou plus.

11.2.5 La municipalité peut décider de recourir au plus bas soumissionnaire conforme, au mode d'adjudication de contrats à deux enveloppes, ou encore, à la grille de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des travaux, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché, pour tout contrat octroyé par appel d'offres public ou par voie d'invitation écrite.

Lorsque la municipalité choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

Dans un tel cas, le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage, étant assimilée à la soumission la plus basse.

11.2.6 Contrats d'approvisionnement autres que de véhicules/machinerie

De 25 000\$ à 49 999\$ De gré à gré

OU

Invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs
De 50 000\$ à 99 999\$
Invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs

11.2.7 Pour les contrats de gré à gré (article 11.2.6), le conseil doit préalablement adopter une résolution mentionnant un représentant de la municipalité, autoriser un montant maximum pour l'achat, le type d'équipement et, le cas échéant, ajuster le compte budgétaire correspondant à la dépense pour fin de contrôle budgétaire.

11.2.8 La municipalité peut décider de recourir au plus bas soumissionnaire conforme, au mode d'adjudication de contrats à deux enveloppes, ou encore, à la grille de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des travaux, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché, pour tout contrat octroyé par appel d'offres public ou par voie d'invitation écrite.

Lorsque la municipalité choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

Dans un tel cas, le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage, étant assimilée à la soumission la plus basse

ARTICLE 12. RÈGLES APPLICABLES POUR LES AUTRES TYPE DE CONTRAT (excluant les exemptions prévues par la Loi et le Règlement relativement aux règles applicables à l'octroi des contrats de biens et de services professionnels par les organismes municipaux)

Assurance

Jusqu'à 24 999\$ De gré à gré

De 25 000\$ à 99 999\$ Invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs

À partir de 100 000\$ Annonce dans un journal

Contrat de construction

Jusqu'à 24 999\$ De gré à gré

À partir de 100 000\$ Annonce dans un système électronique d'appel d'offres

approuvé par le gouvernement (SÉAO) accessible au Québec, en Ontario (ACCQO), au Nouveau-Brunswick

(AQNB) et au Canada (ACI) et dans un journal

Pour certain travaux de 100 000\$ et plus qui n'entrent pas dans la définition de travaux de construction, comme des travaux d'aménagement paysager, une annonce dans un journal pourrait suffire.

Contrat de d'approvisionnement

Jusqu'à 24 999\$ De gré à gré

À partir de 100 000\$ Annonce dans un système électronique d'appel d'offres

approuvé par le gouvernement (SÉAO) accessible au Québec, en Ontario (ACCQO), au Nouveau-Brunswick

(AQNB) et au Canada (ACI) et dans un journal

Services

À partir de 100 000\$

Jusqu'à 24 999\$ De gré à gré

De 25 000\$ à 99 999\$ Invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs

Annonce dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SÉAO) accessible au Québec, en Ontario (ACCQO), au Nouveau-Brunswick

(AQNB) et au Canada (ACI) et dans un journal

Pour les services professionnels, utilisation obligatoire d'un système d'évaluation et de pondération des offres en deux étapes, pour les contrats devant faire l'objet d'une mise en concurrence.

Services professionnels à exercice exclusif

Jusqu'à 24 999\$ De gré à gré

De 25 000\$ à 99 999\$ De gré à gré pour les professions suivantes : médecin,

dentiste, pharmacien, infirmier, médecin-vétérinaire Invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs pour les professions suivantes : ingénieur, architecte, arpenteur-

géomètre, comptable agréé, avocat et notaire.

À partir de 100 000\$ De gré à gré pour les professions suivantes : médecin,

dentiste, pharmacien, infirmier, médecin-vétérinaire Invitation écrite auprès d'au moins 3 fournisseurs pour les

professions suivantes : avocat et notaire

Annonce dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SÉAO) et possibilité d'utilisation d'un fichier de fournisseurs pour les professions suivantes : ingénieur, architecte, arpenteurgéomètre, comptable agréé. Possibilité d'appel d'offres limité sur une base territoriale pour un contrat qui

comporte une dépense de moins de 500 000\$

Concours d'architecture Projets de 2M\$ ou plus subventionné par le ministère de la

Cuture et des Communications (MCCCF), obligatoire (règles établies par le MCCCF), Projet de moins de 2M\$

subventionné par le MCCCF, facultatif.

Utilisation obligatoire d'un système d'évaluation et de pondération des offres en deux étapes pour tous les contrats devant faire l'objet d'une mise en concurrence; Le demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des fournisseurs qui ont un établissement au Québec.

ARTICLE 13. RAPPORT D'APPLICATION

Un rapport concernant l'application de la politique de la municipalité doit être annuellement déposé lors d'une séance du conseil, avec le mode d'attribution du contrat, ainsi que publié sur le site internet de la municipalité.

ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au premier janvier 2018 et selon la Loi.

Avis de motion : 13 novembre 2017 Adopté par le conseil municipal lors de la séance du 4 décembre 201 Publication : 5 décembre 2017
Stéphane Bernier, Maire
Pascale Dalcourt Directrice générale et secrétaire-trésorière